



POUR INFORMATION

TREIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Amendements au Statut du personnel

Amendements approuvés par le Directeur général

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 192^e session (février-mars 1974), le Directeur général fait rapport au Conseil d'administration en novembre de chaque année sur les amendements qu'il a approuvés au cours des douze mois précédents en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
2. Le Directeur général informe ainsi le Conseil d'administration des amendements au Statut du personnel qu'il a approuvés en vertu des pouvoirs que le Conseil lui a conférés à sa 295^e session (mars 2006)¹, qui l'habilite «sous réserve que les propositions contenues dans le rapport de la CFPI pour 2005 soient approuvées – au besoin sous une forme modifiée – par l'Assemblée générale des Nations Unies, [...] à donner effet à ces décisions au BIT en apportant au Statut du personnel les modifications qui s'avèreraient nécessaires».

Echelle des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures

3. L'Assemblée générale des Nations Unies a reporté l'examen de la plupart des éléments du rapport annuel de la CFPI pour 2005 à sa session d'automne 2006. Elle n'a donc pas approuvé le barème des traitements de base minima proposé.
4. Cependant, aux termes de sa résolution 60/248, l'Assemblée générale a approuvé le nouveau barème des contributions du personnel de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures recommandé par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Ce nouveau barème réduit les traitements bruts de l'échelle en vigueur le 1^{er} janvier 2005, mais n'a pas d'incidence sur les traitements nets. L'article 3.1 du Statut du personnel a donc été modifié

¹ Document GB.295/PFA/8.

pour prendre en compte le nouveau barème des contributions du personnel ainsi que les traitements bruts révisés.

**Echelle des traitements des fonctionnaires
de la catégorie des services généraux
à Genève**

5. L'article 3.1 du Statut du personnel a également été modifié pour tenir compte de l'ajustement provisoire de la rémunération de la catégorie des services généraux à Genève. Une nouvelle échelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Elle représente une augmentation nette de 1,46 pour cent, qui reflète une progression de 1,62 pour cent de l'indice des prix à la consommation à Genève par rapport à la période de référence d'octobre 2004 à octobre 2005.
6. L'amendement visé au paragraphe 4 n'a pas d'incidence budgétaire. L'augmentation de la rémunération de la catégorie des services généraux résultant de l'ajustement provisoire mentionné au paragraphe 5, estimée à 1 000 546 dollars des Etats-Unis, est également couverte par les dotations relatives aux dépenses de personnel inscrites au programme et budget pour 2006-07.
7. Les amendements précités ont été notifiés dans une circulaire de la Série 6 (HRD) qui a également été distribuée aux membres du Conseil d'administration.

Genève, le 20 septembre 2006.

Document soumis pour information.